PROCES – VERBAL N°5
COMMISSION REGIONALE
GESTION COMPETITIONS JEUNES
RESTREINTE

Réunion du : Mercredi 25 octobre 2023

Lieu : Distanciel

Présents : Messieurs, G. MARTIN ; ESCALAIS.M ; G.GOUZERCH,
Assiste: Monsieur J. CHARRUEL

1 Litiges et Contentieux

1.1 Match non joué

Match n° 26305968– U15 Coupe Région Bretagne (Poule F): BEGARD CS (502282) / STADE BRIOCHIN (500087) du 21/10/2023
La Commission,
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
- Le club du CS BEGARD a transmis un arrêté municipal hors délai le samedi 21 octobre à 9h24 au service compétitions de la L.B.F.
- Ni l'équipe recevante, ni l'équipe visiteuse n'était visiblement présente sur place au moment du début de la rencontre
- L'arbitre, averti par téléphone par le club de BEGARD CS, n'était pas non plus présent sur place pour constater l'état du terrain et la présence des acteurs.

Considérant que :
- En application de l'article 88 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football qui précise que si le match n'a pas lieu la commission de gestion des compétitions étudiera le dossier pour donner suite à cette rencontre.
- Aucun acteur de la rencontre n'était présent sur place pour prendre connaissance de l'arrêté municipal, de l'état du terrain et de la présence des acteurs.
- Le match n'a, par conséquent, pas pu se jouer.

Par ces motifs, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes donne le match à jouer le samedi 28 octobre 2023 à 15h à BEGARD.
La commission précise que, conformément à l'article 10 du règlement de la Coupe Région Bretagne Jeunes, le match devra se jouer impérativement à cette date et demande au club du STADE BRIOCHIN de prendre ses dispositions pour proposer un terrain et un horaire de repli dans le cas où la ville de Begard transmettrait un arrêt municipal pour ses terrains à cette nouvelle date.
La Commission rappelle aux équipes et à l'arbitre de la rencontre que l'article 88.4.b des Règlements Généraux prévoit que lorsqu'un arrêté municipal est transmis hors

délai (après 16 heures la veille du match), tous les acteurs, sans exception doivent se déplacer (joueurs, arbitres).
La commission rappelle également que le club recevant ne doit en aucun cas prendre contact personnellement avec l'arbitre de la rencontre.

1.2 Match arrêté

Match n° 25944003 – U16 R2 : ST AUBIN AUBIGNE FC (519595) /ST BRIEUC GINGLIN AS (508663) du 14/10/2023
« Match arrêté : joueur de l'équipe visiteuse quittant le terrain et déclarant forfait bien validé par les coachs »

La Commission,
Pris connaissance de l'arrêt de la rencontre mentionné sur la feuille de match informatisée.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :
- La rencontre a été arrêté à la 87ème minute sur le score de 3-0 en faveur de ST AUBIN AUBIGNE FC.
- La rencontre a été arrêté à la suite de l'abandon du terrain par l'équipe de ST BRIEUC GINGLIN

Considérant que :
- L'article 87.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne de Football prévoit que « Toute équipe abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain ».

Par ces motifs, la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes donne match perdu par forfait au club de ST BRIEUC GINLIN pour abandon de terrain soit :
- **ST AUBIN AUBIGNE FC : 3 points ; 3 buts pour ; 0 but contre**
- **ST BRIEUC GINGLIN: moins 1 point ; 0 but pour ; 3 buts contre**

Guy MARTIN

Président de la Commission

Les présentes décisions de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 de Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF